

**N° 17 / 2020**  
**du 23.01.2020.**  
**Numéro CAS-2019-00030 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du**  
**jeudi, vingt-trois janvier deux mille vingt.**

**Composition:**

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,  
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Lotty PRUSSEN, président de chambre à la Cour d'appel,  
Isabelle JUNG, avocat général,  
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

**Entre:**

**A),** demeurant à (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Daniel CRAVATTE,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**et:**

**la société anonyme SOC1),** établie et ayant son siège social à (...), représentée par son conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...),

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Martine KRIEPS,** avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

---

Vu l'arrêt attaqué, numéro 14/19, rendu le 16 janvier 2019 sous le numéro 45213 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 11 février 2019 par A) à la société anonyme SOC1), déposé le 14 mars 2019 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 5 avril 2019 par la société anonyme SOC1) à A), déposé le 10 avril 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du président Jean-Claude WIWINIUS et les conclusions du premier avocat général Marc HARPES ;

### **Sur les faits :**

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Diekirch avait fait droit à la demande en paiement d'une indemnité de rupture dirigée par la société SOC1) contre A) en rapport avec la résiliation par ce dernier d'un mandat de vente conclu entre parties. La Cour d'appel a confirmé cette décision.

### **Sur le premier moyen de cassation :**

*« tiré de la violation, sinon de l'application erronée, sinon encore de l'interprétation erronée de la loi, et plus particulièrement d'une application erronée de la combinaison des articles 1134 du Code civil et de l'article 12 de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales.*

*En ce que :*

*La Cour d'appel a retenu que le mandat de vente entre parties a été valablement conclu alors même qu'elle retient que la dénomination de la société SOC2) SA figurait en-dessous de la signature de la partie adverse et que cette société n'existait (pas encore) au moment de la signature du mandat de vente et qu'elle n'avait, même après sa constitution, aucun pouvoir de représentation au niveau de la société SOC2) (SOC1)) SA. ».*

Sous le couvert du grief tiré de la violation des dispositions visées au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine, par les juges du fond, du caractère parfait d'un contrat de mandat, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il en suit que le moyen ne saurait être accueilli.

### **Sur le second moyen de cassation :**

*« tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution selon lequel << tout jugement est motivé >>.*

*En ce que :*

*La Cour d'appel relève que le mandat de vente << s'est valablement formé entre ces deux parties, la circonstance que nom de Soc2) SA figure sous la signature de B) étant sans incidence sur ce constat, alors qu'il résulte de l'acte notarié versé en cause que cette société a seulement été constituée en date du 6 décembre 2013, soit postérieurement à la conclusion du mandat signé le 19 novembre 2013 >> ».*

Le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme.

Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

Pour déclarer valable le mandat de vente conclu entre parties, la Cour d'appel a retenu ce qui suit :

*« Concernant la question de la validité du mandat de vente, la Cour note d'emblée que Claude [il faut lire << Christian >>] A) ayant mandaté la société Soc2) (devenue dans la suite la société SOCI) SA) de la vente de certains objets immobiliers, le contrat, signé par Claude [il faut lire << Christian >>] A), d'une part, et par B) en qualité d'administrateur de la société Soc2), d'autre part, s'est valablement formé entre ces deux parties, la circonstance que le nom de Soc2) SA figure sous la signature de B) étant sans incidence sur ce constat, alors qu'il résulte de l'acte notarié versé en cause que cette société a seulement été constituée en date du 6 décembre 2013, soit postérieurement à la conclusion du mandat signé le 19 novembre 2013. ».*

L'arrêt comporte partant une motivation sur le point considéré.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

#### **Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure :**

Il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

le condamne aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Isabelle JUNG et du greffier Viviane PROBST.